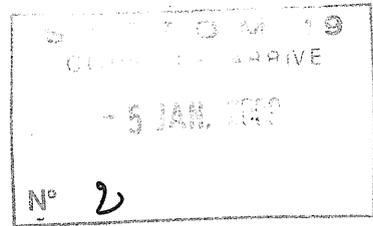




COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BRIVE

Direction Environnement et Grands Équipements



DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE

Convention
spéciale de déversement

SYTTOM / INOVA France SA

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet	4
ARTICLE 2. Définition	4
2.1. Eaux usées domestiques	4
2.2. Eaux pluviales	4
2.3. Eaux industrielles et assimilées	4
ARTICLE 3. Caractéristiques de l'Usine d'incinération (UIOM)	5
3.1. Nature des activités.....	5
3.2. Usages de l'eau	5
3.3. Produits utilisés par l'Exploitant	5
3.4. Mise à jour.....	5
ARTICLE 4. Installations privées	5
4.1. Réseau intérieur.....	5
4.2. Traitement préalable au déversement	7
ARTICLE 5. Echancier de TRAVAUX OU DE MISE EN CONFORMITE	7
ARTICLE 6. Prescriptions applicables aux effluents	8
6.1. Eaux pluviales	8
6.2. Eaux usées	8
6.3. Prescriptions particulières	10
ARTICLE 7. Surveillance des rejets	11
7.1. Auto-surveillance.....	11
7.2. Transmission des résultats	12
7.3. Contrôle par la Collectivité et son délégataire	12
ARTICLE 8. Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	12
ARTICLE 9. Dispositifs de comptage des rejets d'eau usées	13
ARTICLE 10. Dispositifs de mesure et de prélèvements	13
ARTICLE 11. Conditions financières	13
11.1. Généralités de calcul de la redevance	13
11.2. Charges d'investissement.....	14
11.3. Charges d'exploitation.....	16
11.4. Actualisation économique du montant de la redevance assainissement	17
ARTICLE 12. Facturation	17
ARTICLE 13. Révision de la convention, des rémunérations et de leur indexation	18
ARTICLE 14. Conduite à tenir par l'Exploitant en cas de non respect des conditions d'admission des effluents	18
ARTICLE 15. Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	19
15.1. Conséquences techniques.....	19
15.2. Conséquences financières.....	19
15.3. Conséquences sur la responsabilité de l'Exploitant	19
ARTICLE 16. Variation dans les caractéristiques de rejet	20
16.1. Variation dans les caractéristiques de rejet du fait de l'Exploitant.....	20
16.2. Variation dans les caractéristiques de rejet du fait de la Collectivité	20
16.3. Dispositions communes	20
ARTICLE 17. Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	20
ARTICLE 18. Obligations de la Collectivité	21
ARTICLE 19. Cessation du service	21
19.1. Conditions de fermeture du branchement.....	21
19.2. Résiliation de la convention	22
19.3. Dispositions financières	22
ARTICLE 20. Cessibilité de la convention	23
20.1. Transfert de la convention	23
20.2. Transfert de l'Exploitant	23
20.3. Effets de la dénonciation.....	23
ARTICLE 21. Durée	23
ARTICLE 22. Jugement des contestations	23
ARTICLE 23. Documents annexes à la convention	24

ENTRE :

Le SYTTOM, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Le SYTTOM",

ET :

Raison sociale de l'entreprise : **INOVA France SA**

dont le siège est : **85 AVENUE VICTOR HUGO – 92 563 RUEIL MALMAISON**

N° RCS et SIRET : **662 032 176 001 55**

Code NAP : **741 J**

représentée par : **MONSIEUR ALAIN COUPE, RESPONSABLE DEPARTEMENT EXPLOITATION**

et dénommée : l'Exploitant

Tous deux respectivement maître d'ouvrage et exploitant de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères et Assimilées (UIOM) sise LE CHAT DELBOS – 19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "l'établissement",

ET :

La Communauté d'Agglomération de Brive, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2003,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "La Collectivité",

ET :

SAUR, Société Anonyme au capital de 100 000 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984 dont le siège social est à Atlantis - 1 avenue Eugène Freyssinet - Guyancourt - 78064 ST QUENTIN EN YVELINES Cedex, représentée par Monsieur Roland MORICHON, Directeur Général de Région, 7 avenue Mercure – BP 94 - Quint Fonsegrives - 31133 BALMA Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "Le Délégataire",

et dénommée : le Délégataire.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu le Code de la Santé publique articles L 1331-10 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 décembre 2003 et du 11 décembre 2006, relatives aux autorisations de rejets communautaires pour les eaux usées industrielles ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soin à risques infectieux ;

Vu les règlements du service assainissement adoptés lors du Conseil Communautaire du 4 juin 2007 ;

Vu que l'activité est soumise à autorisation au titre des Installations classées pour la protection de

l'Environnement et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 26 janvier 1972, modifié le 27 avril 2005 ;

Considérant que l'Exploitant ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu, par l'auteur du déversement d'une redevance assainissement ;

Considérant que le réseau public d'assainissement appartient à la Communauté d'Agglomération de Brive et que les effluents transitant par ces réseaux publics seront traités au sein de la station d'épuration de l'agglomération de Brive ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité autorise :

- Sous réserve des incidences du raccordement de l'Usine d'incinération sur le fonctionnement de la station d'épuration ainsi que sur la qualité des boues produites et leur valorisation ;
- sous réserve du respect des échéanciers de mise en conformité et de réalisation prévus à l'ARTICLE 5 (le cas échéant),

l'Usine d'incinération, dont les caractéristiques sont définies à l'ARTICLE 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Usine d'incinération est par ailleurs soumise aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention ainsi qu'aux prescriptions établies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. DEFINITION

2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, et les eaux de vannes (toilettes et installations similaires). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (correspondant et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE L'USINE D'INCINERATION (UIOM)

3.1. NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'établissement est **INCINERATION DE DECHETS MENAGERS (72 000T/an)**

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- **INCINERATION**
- **TRAITEMENT DES FUMÉES**

3.2. USAGES DE L'EAU

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- **PROCESS TRAITEMENT DES FUMÉES**
- **CHAUDIERE**
- **PROCESS**
- **SANITAIRES**

3.3. PRODUITS UTILISES PAR L'EXPLOITANT

L'Exploitant utilise :

- chlorure ferrique,
- flocculants,
- acide chlorhydrique,
- lait de chaux

dans le cadre des opérations de traitement physico-chimique des eaux de lavage des fumées.

L'Exploitant se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou son Délégué dans l'établissement.

3.4. MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Exploitant au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'ARTICLE 13.

Pour les nouveaux établissements ou les nouvelles activités au sein de l'UIOM, les informations communiquées pour l'établissement de la convention de rejet seront réactualisées à l'issue de sa mise en service et/ou sur demande de l'Exploitant, du SYTTOM ou de la Collectivité.

ARTICLE 4. INSTALLATIONS PRIVEES

4.1. RESEAU INTERIEUR

4.1.1. Généralités

Le SYTTOM garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du service d'assainissement.

Le SYTTOM prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Exploitant nouveau*) ou l'état (*cas d'un Exploitant existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Exploitant entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.1.2. Définition des réseaux intérieurs

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants (cocher la case correspondante) :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Un schéma-type du réseau intérieur devra être fourni en annexe (localisant le nombre de point de raccordement au réseau).

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement(s) pour les eaux usées domestiques en mélange avec les eaux usées autres que domestiques ;
- 1 branchement(s) pour les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Pour les nouvelles installations, chaque branchement devra comprendre depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le service d'assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit «regard ou de boîte de branchement» ou «regard de façade» placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

Pour les installations existantes, la composition de chaque branchement devra être clairement définie afin d'envisager, en cas de nécessité, les améliorations à réaliser sur les réseaux tant sous le domaine public que privé.

4.2. TRAITEMENT PREALABLE AU DEVERSEMENT

L'Exploitant déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent le pré-traitement suivant avant rejet au réseau.

Type de pré-traitement	Etat	Observations le cas échéant
Dessablage		
Dégrillage		
Tamisage		
Dégraissage		
Débourbeur		
Régulation du pH	X	Pour le traitement des eaux du laveur de fumées
Détoxication		
Autres	X	Station d'épuration pour le traitement des eaux du laveur de fumées comprenant : un post de neutralisation, une floculation un bac de sédimentation, des filtres presse, une rectification du pH

Un descriptif des équipement de prétraitement devra être fourni en annexe.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration, avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans la présente convention, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du SYTTOM et de l'Exploitant en fonction de la répartition de leurs obligations respectives.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements et/ou de la qualité des effluents rejetés sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégué (l'ensemble des paramètres à analyser, les fréquence des analyses ainsi que la fréquence d'envoi des analyses d'auto-surveillance sont indiqués à l'0).

ARTICLE 5. ECHEANCIER DE TRAVAUX OU DE MISE EN CONFORMITE

Afin de répondre aux prescriptions de prendre en compte les travaux internes de l'établissement et la conformité à la présente convention, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points	Date de mise en conformité
Travaux de mise en conformité	Néant

Si les rejets sont conformes aux prescriptions de la présente convention, ne pas en tenir compte et si tout est conforme, inscrire « NEANT ».

Pour information : il est à noter que l'Etablissement envisage des travaux complémentaires sans impact sur les dispositifs de mesures et de comptage : Les eaux du laveur, après traitement physico-chimique seront stockées dans l'ancien silo de boues afin d'être ré-utilisées dans le cadre du process. Un débourbeur doit être installé pour traiter les lixiviats des mâchefers. Ceux-ci seront ensuite traités sur le prétraitement de l'usine. Par ailleurs, le réseau public pluvial ne devrait plus être utilisé.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas le SYTTOM et l'Exploitant de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle (si réseau de collecte public de type séparatif)

Le SYTTOM et l'Exploitant s'engagent à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.2. EAUX USEES

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la présente convention ainsi que dans le règlement de service assainissement.

6.2.1. Conditions générales d'admission des eaux usées

Les effluents de l'établissement doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluents dans les conditions du test.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des composés tels que hydrocarbures, huiles de vidange, graisse, etc ... provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un dispositif spécifique permettant leur rétention efficace avant admission au réseau de la Collectivité (tel que : puisard de décantation avec cloison siphonide ; fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage ; séparateur d'hydrocarbures ; etc ...).

6.2.2. Conditions générales d'admission des eaux usées autres que domestiques

Conformément au règlement de service assainissement, les eaux usées non domestiques doivent également répondre aux critères suivants :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Débits moyens journaliers (m3/j)	108
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000
Matières en suspension (MES)	600
Azote (NTK)	150
Phosphore total (P Total)	50

6.2.3. Conditions particulières d'admission des eaux usées autres que domestiques

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes (conformément à l'arrêté du 2 février 1998 et du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux) :

Tableau a :

Paramètres	Concentrations
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et composés (As)	0,1 mg/l
Plomb et composés (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et composés (Cr) dont Chrome VI (Cr6)	0,5 mg/l 0,1 mg/l
Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et composés (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures et composés (F)	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Composés organiques du chlore (AOX)	5 mg/l
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

Tableau b :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Indice Phénols	0,3 si le rejet dépasse 3 g/j
Cyanure	0,1 si le rejet dépasse 1 g/j
Etain et composés (Sn)	2 si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, Aluminium et composés (Fe + Al)	5 si le rejet dépasse 20 g/j
Sélénium (Se)	0,25
Sulfures	1
Nitrites	1

6.2.4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux d'une température supérieure à 30°,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères (même broyées),
- les huiles usagées et les produits inflammables,
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des bassins de natation,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Ce contrôle sera réalisé :

- après information de l'Exploitant des motivations de l'opération ;
- des coûts engendrés ;
- sous réserve du respect par les personnes réalisant le contrôle des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Exploitant. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et après analyses contradictoire de l'Exploitant également non conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

6.3. **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 7. SURVEILLANCE DES REJETS

7.1. AUTO-SURVEILLANCE

L'Exploitant est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Exploitant organise un programme d'auto surveillance dont les méthodes utilisées sont les méthodes de références indiquées en annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'Exploitant réalisera un contrôle interne de ses rejets d'eaux industrielles suivant la fréquence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyses
Débit	Journalière
T°	Journalière
pH	Journalière
COT	Journalière
Matières en suspension (MES)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Mensuelle
Carbone organique total (COT)	Mensuelle
Mercure (Hg)	Mensuelle
Cadmium (Cd)	Mensuelle
Thallium et ses composés (Tl)	Mensuelle
Arsenic et composés (As)	Mensuelle
Plomb et composés (Pb)	Mensuelle
Chrome et composés (Cr) dont Chrome VI (Cr6)	Mensuelle
Cuivre et composés (Cu)	Mensuelle
Nickel et composés (Ni)	Mensuelle
Zinc et composés (Zn)	Mensuelle
Fluorures et composés (F)	Mensuelle
CN libres	Mensuelle
Hydrocarbures	Mensuelle
Composés organiques du chlore (AOX)	Mensuelle
Dioxines et furanes	Semestrielle

En outre l'Exploitant fera réaliser un contrôle sur l'ensemble des paramètres ci-dessus par un laboratoire indépendant agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées au moins 2 fois par an.

Ce contrôle sera effectué sur un prélèvement d'au moins 24h asservi au débit selon l'activité d'un jour normal. Le planning d'autosurveillance sera transmis à la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour des analyses réalisées l'année N.

La différence obtenue par le calcul du volume total consommé et des volumes rejetés correspondra à l'évaporation.

L'Exploitant calculera, sur la base de l'ensemble des éléments transmis durant l'année, le flux annuel des volumes rejetés et des charges de ses rejets.

7.2. TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats d'analyse des mesures seront transmis tous les mois par mail à la Collectivité, les coordonnées des interlocuteurs sont joints en annexe. **Ils seront accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Un bilan annuel incluant les justificatifs des factures de vidange ou autre évacuation de sous-produit de pré-traitement, certifiant la régularité de ces installations et le suivi des déchets ainsi que les analyses du laboratoire agréé, doit être systématiquement transmis à la Collectivité avant le 31 décembre pour l'année écoulée.

Tous les justificatifs devront pouvoir être présentés à chaque demande de la Collectivité ou de son Délégué.

7.3. CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE ET SON DELEGATAIRE

La Collectivité ou le Délégué effectuera autant de fois que nécessaire, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

La Collectivité ou le Délégué pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Exploitant sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 8. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Exploitant déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage et n° de compteur
Réseau Public	1 compteur réf : 5518016995 Implanté au droit du local canaux mâchefers

Le cas échéant, l'Exploitant installera un compteur divisionnaire sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et les signalera à la Collectivité.

ARTICLE 9. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES REJETS D'EAU USEES

Le dispositif de comptage situé au niveau du rejet final vers le collecteur d'assainissement public sera utilisé pour la comptabilisation des volumes rejetés. Il est implanté au droit du poste de relevage vers le laboratoire.

Le compteur de rejet comptabilise en mélange les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

L'Exploitant autorise, à tout moment, la Collectivité et son Délégué à visiter ces dispositifs, s'engage à effectuer tous les mois le relevé de ses consommations et s'engage à communiquer ses relevés tous les trimestres au Délégué.

L'Exploitant devra pouvoir justifier au moins une fois par an, de la validité de la mesure du débitmètre (étalonnage ou mesure de contrôle par un organisme extérieur).

ARTICLE 10. DISPOSITIFS DE MESURE ET DE PRELEVEMENTS

L'Exploitant détient les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré. Ces dispositifs doivent être surveillés et maintenus en bon état de fonctionnement par l'Exploitant. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Exploitant s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base de la part des volumes d'eaux usées mesurés lors des 2 derniers trimestres, par rapport aux volumes consommés de l'Exploitant. Passé un délai de 6 mois de dysfonctionnement du compteur de rejets, la base de facturation sera l'assiette de volumes d'eaux consommées, de plus la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et le Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Exploitant. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

11.1. GENERALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

La Collectivité assure le financement de l'investissement relatif à la construction du réseau desservant l'Exploitant et la construction ou l'extension de la station d'épuration.

Tout usager (domestique ou industriel) participe à cet investissement, en capital (déduction faite des aides extérieures). Il participe également aux frais de fonctionnement induits par l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration collective qui permettent de collecter et de traiter les effluents.

Concernant les eaux usées autres que domestiques, cette participation sera proportionnelle au volume d'eaux usées industrielles rejetées et à la quantité de pollution rejetée (paramètre DCO).

Le calcul de la redevance assainissement eaux usées industrielles précisé dans la présente convention, sera basé sur :

- **Un coefficient de pollution** : calculé à partir de la moyenne des résultats de rejet de DCO/sur l'année écoulée (données de mesures d'auto surveillance et de contrôle par un organisme agréé).

En cas de non fourniture des résultats précités, la valeur du coefficient de pollution sera basé sur la moyenne des 2 derniers trimestres majorés de 15%. Au-delà de 6 mois de rejets des effluents sans analyse des flux de DCO, la valeur du coefficient de pollution sera basé sur la valeur limite de rejet de DCO soit 2000mg/L. Enfin, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer autant de fois que nécessaire des contrôles de débit et de qualité à la charge de l'Exploitant.

- **Les volumes d'eaux usées autre que domestiques rejetés** relevés aux compteurs ou estimés sur la base des rejets précédents (en cas de dysfonctionnement du compteur de rejet).

En cas d'absence de compteur au droit des rejets d'eaux industrielles, la valeur utilisée sera celle des volumes consommés. En cas de dysfonctionnement du ou des compteurs de rejets, les volumes pris en compte seront estimés sur la base de la part des volumes d'eaux usées mesurés lors des 2 derniers trimestres, par rapport aux volumes consommés. Au-delà de 6 mois de dysfonctionnement du compteur de rejets, la base de facturation sera l'assiette de volumes d'eaux consommées.

Décomposition de la facture eau pour la partie relative à la collecte et au traitement des eaux usées (à adapter en fonction du réseau intérieur de comptage) :

L'Exploitant dispose d'un compteur principal AEP (eau potable) ainsi que d'un compteur de rejet prenant en mélange les eaux de process de lavage des fumées, les eaux de process, les eaux sanitaires ainsi que les eaux de chaudière. La différence obtenue par le calcul du volume total consommé et des volumes rejetés correspondra aux volumes évaporés.

La facture où figurera la redevance spéciale sera adressée tous les 2 mois. La facture d'eau sera décomposée comme suit :

- Distribution de l'eau (partie liée au traitement et au transport de l'eau potable)
- Assainissement (en 1 partie)
 - o Assainissement des eaux usées d'origine domestique et autres que domestiques (collecte et traitement des eaux usées domestiques et autres que domestiques) et qui correspond à la redevance spéciale définie ci-dessous.

Les 5 premières factures seront basées sur le coefficient de pollution moyen de l'année N-1 et sur les volumes rejetés entre les 2 dates de relève des compteurs d'eau potable et de rejet intéressant la périodes de facturation (acompte)

La dernière facture de l'année (la 6^{ème}), prendra en compte le coefficient de pollution de l'année N ainsi que l'ensemble des volumes rejetés. A ce montant seront déduits les sommes précédemment calculées pour les 5 premières factures de l'année N.

11.2. CHARGES D'INVESTISSEMENT

La Collectivité assure le financement de l'investissement relatif à la construction du réseau desservant l'Exploitant et la construction ou l'extension de la station d'épuration.

L'Exploitant participe à cet investissement, en capital (déduction faite des aides extérieures).

Cette participation sera proportionnelle au volume d'eaux usées rejetées et à la quantité de pollution rejetée (paramètre DCO).

Elle est calculée de la façon suivante :

$$Ca = (A \times IS) + (B \times IR)$$

Avec :

IS = Investissement pour la station d'épuration (aides déduites)

IR = Investissement pour le réseau (aides déduites)

Les charges d'investissement liées à la station d'épuration sont réparties entre l'Exploitant et la Collectivité, au prorata des flux polluants.

Calcul du coefficient : A

$$A = \frac{1}{2} \frac{Ci}{Ct} + \frac{1}{2} \frac{Vi}{Vt}$$

Avec :

Ci = Charge annuelle en DCO émise par l'Exploitant

Ct = Charge annuelle en DCO reçue par la station d'épuration

Vi = Volume annuel d'eaux usées rejetées par l'Exploitant

Vt = Volume annuel d'eaux usées reçues par la station d'épuration

Calcul du coefficient : B

$$B = \frac{Vi}{Vt}$$

Vi = Volume annuel d'eaux usées rejetées par l'Exploitant

Vt = Volume annuel d'eaux usées reçues par la station d'épuration

Variante pour le calcul de la participation de l'Exploitant :

$$Ca = \left[\frac{1}{2} \times \frac{Ci}{Ct} + \frac{1}{2} \times \left(\frac{Vi}{Vt} \times Cd \right) \right] IS + \left(\frac{Vi}{Vt} \times Cd \right) \times IR$$

Cd = **coefficient de dégressivité par palier**, déterminé par tranche de consommation d'eau comme suit :

de 1	à 12 000 m ³ /an	: Cd = 1
de 12 001	à 24 000 m ³ /an	: Cd = 0,8
Au-delà de	24 000 m ³ /an	: Cd = 0,6

Exemple de calcul de la charge d'investissement :

Les données de l'entreprise « X » sont les suivantes :

- Vi = 100 000 m³/an

- Ci = 50 000 kg/an

(Pour les conversions, le nombre de jours travaillés pris est 220j)

Les données CAB sont les suivantes :

- Vt = 4 414 990 m³

- Ct = 5 904 828 kg

- IS = 1 803 720 €

- IR = 1 000 000 €

L'entreprise peut profiter d'une dégressivité par palier puisqu'elle consomme plus de 12 000m³/an.

Donc :

Vi avec dégressivité = 67 200m³(à facturer)

D'où $CA = [1/2 \times (50\,000/5\,904\,828) + 1/2 \times (67\,200/4\,414\,990)] \times 1\,803\,720 + (67\,200/4\,414\,990) \times 1\,000\,000$

$$CA = (0,004233 + 0,00761) \times 1\,803\,720 + 0,01522 \times 1\,000\,000$$

$$CA = 21\,361,45 + 15\,220$$

$$CA = 36\,581,45\text{€}$$

11.3. CHARGES D'EXPLOITATION

L'Exploitant participe aux charges d'exploitation du réseau et de la station d'épuration au prorata du volume et du flux polluant rejeté au système d'assainissement.

L'appel de fonds se fait par l'intermédiaire de la facture d'eau avec modification de la part assainissement **Ce**, calculée comme suit :

$$Ce = A \times FS + B \times FR$$

Avec :

FS = Frais de fonctionnement de la station

FR = Frais de fonctionnement du réseau

Exemple de calcul de la charge d'exploitation :

Les données CAB sont les suivantes :

- FS = 1 476 000e

- FR = 2 300 000e

Donc $CE = (0,004233 + 0,00761) \times 1\,476\,000 + (0,01522) \times 2\,300\,000$

$$CE = 17\,480 + 35\,006$$

$$CE = 52\,485 \text{ €}$$

Exemple de calcul de la redevance :

Ainsi, la redevance de l'entreprise X sera d'un montant de :

$$\text{Redevance} = CA + CE = 89\,067,45\text{€}$$

Tous les prix sont indiqués €HT.

11.4. ACTUALISATION ECONOMIQUE DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

11.4.1. Pour la part fonctionnement « CE »

Pour la part exploitation, les tarifs sont révisés conformément des contrats de délégation pour la partie collecte et la station d'épuration, à savoir :

Concernant les frais de fonctionnement réseau « FR »

$$P = P_0 \times [0,10 + 0,52(SK/S_0K_0) + 0,22 (IM/IM_0) + 0,16 (Fsd_2/Fsd_{20})]$$

Dans laquelle :

S₀K₀ : indice élémentaire de salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics, pour la région limousin, multiplié par le coefficient des charges salariales en Province

Im₀ : Indice des prix des matériels

Fsd₂₀ : Indice des frais et services divers

Concernant les frais de fonctionnement station « FS »

$$P = P_0 \times [0,10 + 0,30 \times (SK/S_0K_0) + 0,21 \times (Ege/Ege_0) = 0,18 \times (Im/Im_0) + 0,21 \times (Fsd_2/Fsd_{20})]$$

dans laquelle :

S₀K₀ : indice élémentaire de salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics, pour la région limousin, multiplié par le coefficient des charges salariales en Province

Im₀ : Indice des prix des matériels

Fsd₂₀ : Indice des frais et services divers

Ege : Indice électricité, gaz et eau

11.4.2. Pour la part investissement « CA »

Le tarif en vigueur pour la part investissement à la date de la signature de la présente convention est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Le montant de la redevance d'assainissement pourra éventuellement être réexaminé lors du vote du budget.

ARTICLE 12. FACTURATION

Le délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'ARTICLE 12 dans les conditions suivantes :

- L'Exploitant se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert au nom du délégataire.
- En cas de non-paiement dans les délais prévus (45 jours), ces sommes porteront intérêt au taux légal en vigueur jusqu'à complet paiement.
- Les facturations se feront suivant tous les 2 mois.

ARTICLE 13. REVISION DE LA CONVENTION, DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités techniques de la convention et d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, à la demande d'une des parties, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'ARTICLE 16;
- 2) en cas d'impact des effluents de l'Exploitant sur la valorisation des sous-produits générés par la station d'épuration et notamment des boues et des sables ;
- 3) en cas de modification des volumes rejetés de plus de 10% ;
- 4) en cas de modification des paramètres fixes du calcul de la redevance spéciale de plus de 10% ;
- 5) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement et notamment de la mise en service d'une nouvelle STEP ;
- 6) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 7) en cas d'évolution de l'activité de l'Exploitant, d'accès en matière de réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au seuil de la déclaration ou de l'autorisation ;
- 8) en cas de modification de l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE.

Par ailleurs, conformément à l'article 11.4 le montant de la redevance d'assainissement pourra être réexaminé, pour la part investissement, par l'assemblée délibérante de la Collectivité lors du vote du budget.

Enfin, les paramètres définis à l'ARTICLE 12 ci-dessus (Vt, Ct, FS, FR, IS et IR) seront révisés automatiquement et redéfinis pour le 1^{er} janvier 2009, afin de disposer d'au moins un exercice complet de fonction de la nouvelle station d'épuration. Ce réajustement servira de base à la facturation de la redevance à partir de cette date.

ARTICLE 14. CONDUITE A TENIR PAR L'EXPLOITANT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Exploitant est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Exploitant est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du

- Déléataire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 15. CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1. CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Exploitant s'engage à en informer la Collectivité ou le Déléataire conformément aux dispositions de l'ARTICLE 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre, en accord avec le Déléataire, toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Exploitant présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Exploitant de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention.

15.2. CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Exploitant est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Déléataire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Exploitant, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Exploitant influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

15.3. CONSEQUENCES SUR LA RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier du fait du non-respect des échéanciers prévus à l'ARTICLE 5 ou du dépassement des

valeurs limites définies à l'ARTICLE 6, l'Exploitant est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Exploitant garantit irrévocablement la Collectivité et, en cas de gestion déléguée du service de l'assainissement, le Délégué de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus à la suite de ou en relation avec les rejets correspondants dudit Exploitant.

ARTICLE 16. VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DE REJET

La présente Convention de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'ARTICLE 3 ci-dessus.

16.1. VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DE REJET DU FAIT DE L'EXPLOITANT

Si l'Exploitant est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité ou son Délégué au préalable.

16.2. VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DE REJET DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

Pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air et autres sous-produits, la Collectivité pourra être amenée à se rapprocher des différents établissements industriels raccordés à la station d'épuration collective pour redéfinir les caractéristiques des rejets des industriels. Si tel est le cas, les accords qui seront actés seront conclus dans le cadre d'avenants entre toutes les parties signataires de la présente convention.

16.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 17. MODIFICATIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Exploitant, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Exploitant des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Exploitant dans les limites fixées par la présente convention,
- fournir à l'Exploitant, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Exploitant de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable le SYTTOM et l'Exploitant et étudier avec ceux-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Exploitant.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Exploitant pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Exploitant ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Exploitant présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Exploitant dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19. CESSATION DU SERVICE

19.1. CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

Le Délégué, en accord avec la Collectivité, peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - o de modification de la composition des effluents;
 - o de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;

- o de non respect des échéanciers de mise en conformité;
- o d'impossibilité pour la Collectivité et le Délégué de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Exploitant pour y remédier sont incompatibles avec le fonctionnement des réseaux, de la station d'épuration et la valorisation des boues de la Collectivité. Celle-ci devra au préalable motiver auprès de l'Exploitant la nécessité de faire procéder à la fermeture du branchement.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision au SYTTOM et à l'Exploitant, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis fixé en commun accord par la Collectivité et l'Exploitant.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Exploitant est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Exploitant dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Exploitant de l'une de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Exploitant jugées insuffisantes.
- Par l'Exploitant, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité et au Délégué.
- La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3. DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, par le SYTTOM ou par l'Exploitant, les sommes dues par ce dernier au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'ARTICLE 11 deviennent immédiatement exigibles.

En cas de fin de contrat d'exploitation de l'UIOM liant l'exploitant au SYTTOM, l'exploitant doit le paiement de la redevance jusqu'au terme de son contrat.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Exploitant dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par le SYTTOM, une indemnité peut être demandée par la Collectivité au SYTTOM, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de cessation d'activité.

ARTICLE 20. CESSIBILITE DE LA CONVENTION

20.1. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité ou le délégataire peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans leur accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification au SYTTOM.

20.2. TRANSFERT DE L'EXPLOITANT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'établissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'un avenant à la présente convention intégrant les statuts des nouveaux cosignataires ainsi que les modifications apportées sur la qualité des rejets et l'activité de l'établissement.

L'Exploitant (et ou le SYTTOM) doit informer la Collectivité de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de l'avenant à la convention doit avoir lieu avant cette date. Tout transfert intervenu sans la signature préalable de l'avenant lui sera inopposable.

La Collectivité, en accord avec le Délégué, peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'est pas signataire de l'avenant, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification au SYTTOM.

20.3. EFFETS DE LA DENONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du 20.1 ou du 20.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Exploitant (et ou le SYTTOM) est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 21. DUREE

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle est conclue pour la durée de 10 ans renouvelable tacitement pour 5 ans.

ARTICLE 22. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communautaire du 4 juin 2007
- Copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (*si Installation classée*)
- Plan ou schéma-type des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- Plan ou schéma-type des dispositifs de prétraitement
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres et des eaux usées s'il existe
- Modèle de bilan annuel d'auto-surveillance à transmettre
- Fiche produits FDS (*si nécessaire*)
- Coordonnées des co-signataires

Fait en 5 exemplaires,

Le Président,
Signature NAUCHE

Le 11 mai 2009

CAB


Le 24/04/09

Délégué

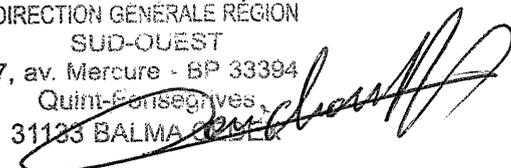
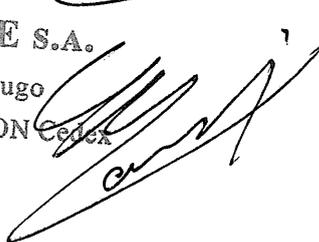


DIRECTION GÉNÉRALE RÉGION
SUD-OUEST
7, av. Mercure - BP 33394
Quint-Fonsegrives
31123 BALMA CEDEX

Le 6 février 2009

l'Exploitant
INOVA FRANCE S.A.

85, avenue Victor Hugo
92563 RUEIL MALMAISON Cedex

Le 21 JAN 2009
Le SYTTOM
